



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

ARRÊTÉ N° 52-2022-01-0001 DU 03 JAN. 2022

**portant mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires
en matière d'entraînement aux interventions et à la mise en œuvre
du Plan d'Opération Interne,
par la société COGESAL MIKO à SAINT-DIZIER**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, Livres Ier et V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 relatif aux mesures et sanctions administratives, et l'article R.181-54 relatif à la mise en œuvre d'un Plan d'Opération Interne ;

VU l'arrêté préfectoral n°1465 du 22 février 2019, portant autorisation, pour la société COGESAL MIKO, de poursuivre l'exploitation de son site de production de crèmes glacées à SAINT-DIZIER ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2021, suite à une visite d'inspection effectuée le 18 octobre 2021, et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en recommandé le 2 décembre 2021 avec accusé de réception daté du 3 décembre 2021, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les remarques reçues le 23 décembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant utilise de l'ammoniac à des fins de réfrigération, à hauteur de 38 tonnes, et que l'étude des dangers a mis en évidence des phénomènes dangereux (risque toxique) susceptibles de sortir des limites de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est vu prescrire, par l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 susvisé (mais aussi déjà par des actes antérieurs), la rédaction d'un Plan d'Opération Interne avec réalisation d'exercices d'entraînement réguliers ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, au cours d'une visite d'inspection inopinée visant à vérifier la capacité des employés du site à mettre en œuvre les procédures du P.O.I en dehors des heures ouvrées, que les consignes d'urgence et la chaîne d'alerte n'étaient pas connues et appliquées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a su justifier auprès de l'inspection des installations classées de la réalisation d'exercices périodiques, au maximum tous les 3 ans, sur l'application des procédures du P.O.I ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société COGESAL MIKO, par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, pour son site de SAINT-DIZIER et sous un délai de 9 mois, la disposition suivante figurant aux 2 derniers alinéas de l'arrêté préfectoral n°1465 du 22 février 2019 susvisé :

« Des exercices réguliers, à intervalles n'excédant pas 3 ans, sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. Les entreprises riveraines sont, à leur demande, associées aux exercices.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé. »

Article 2 : Suites administratives

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Sous-préfet de Saint-Dizier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au maire de Saint-Dizier.

Chaumont, le **03 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne) par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens : (www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.